

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS
le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51684 Reims

Références : CERE23RAPVI_106
Code AIOT : 0005100750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement CERESIA implanté Lieudit Les Prés du Roty - Av. du Stade 02800 Vendeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Lieudit Les Prés du Roty - Av. du Stade 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005100750
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stockage de céréales qui relève désormais du régime de déclaration mais dont l'activité est antérieure au changement de régime a été inspecté sur la base de prescriptions provenant de l'arrêté ministériel du 28/12/2007

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de l'exploitation et prévention des explosions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.12	/	Sans objet
2	surveillance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
3	surveillance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2	/	Sans objet
4	exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Sans objet
5	sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7	/	Sans objet
6	Fosse de réception	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.13	/	Sans objet
7	exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14	/	Sans objet
8	exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	/	Sans objet
9	exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la supervision permet de gérer l'ensemble des équipements de manutention des grains et une surveillance de la température dans les cellules. Elle nécessite la présence du personnel tout au long de l'année.

Une observation a été faite sur l'empoussièrement d'une partie des ventelles de chacun des silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.12. Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.
Constats : Un nouveau bâtiment administratif est implanté dans l'enceinte du site à plus de 10 mètres des installations. L'activité des deux silos est encadrée par l'arrêté complémentaire du 17 mai 2010 qui vise la rubrique 2160 sous le régime de l'autorisation. Cet arrêté complémentaire vise également les activités de stockage d'engrais solide et liquide sous le régime de la déclaration. Suite au courrier du 24 décembre 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des deux silos suite à la parution de l'arrêté du 26 novembre 2012 la réglementation applicable pour les silos (stockage et manutention des grains) est celle de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 pour les installations existantes. De ce fait les règles d'implantation sont celles qui sont définies dans l'arrêté du 17 mai 2010. Il est à noter que le contrôle périodique ne s'applique pas du fait de l'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des personnes nommément désignées pour surveiller l'installation et délivrer les permis feu. Six employés sont désignés pour surveiller l'exploitation du site Vendeuil / Renansart. Trois employés de Ceresia et un d'acolyance ont suivi la formation renouvellement risque IEP. Deux employés de Ceresia ont suivi le module de base prévention risques IEP le 18 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : Le portail du site est ouvert aux heures ouvrées et les portes d'accès aux installations sont fermées à clés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.4 Prévention des incendies et explosions Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 11 mars 2022 préalablement à l'inspection. Ce rapport reporte deux défauts au niveau des blocs de sécurité servant à signaler les issues de secours. Le jour de l'inspection, les deux blocs étaient remplacés mais un nouveau bloc côté silo 2 semblait présenter un défaut (clignotement). L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : .7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "explosions" ; - l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; - l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.
Constats : L'exploitant a présenté son document procédure d'intervention en cas d'urgence. Le service SIME (Service investissement maintenance environnement) organise en période de campagne une astreinte afin d'intervenir dès que possible sur les équipements. L'ensemble des alarmes des équipements de manutention des grains (redler, transporteurs ..) sont reportés sur l'écran de l'outil de pilotage des équipements ainsi que les relevés de température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fosse de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, grille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.13. Élimination des corps étrangers. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
Constats : Les trois fosses sont équipées de grille. Une fosse est réservée au RCA (blé contrôlé) et les deux autres sont multi-produits. L'exploitant dispose également d'un épurateur à proximité de la fosse 3 et d'un nettoyeur séparateur à proximité des fosses 1 et 2. Les poussières ainsi que les corps étrangers sont stockés dans la chambre à poussière qui est équipée d'un cyclone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Emission de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.14. Émission de poussières Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.
Constats : Les équipements de manutention sont capotés et raccordés à un système centralisé d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.15. Surveillance et conditions de stockage L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. Constats : Le taux d'humidité est vérifié pour chaque livraison avant ensilage. En cas de taux excessif, le produit est soit renvoyé soit stocké en extérieur. Une augmentation rapide de 10 degrés correspond à un franchissement du seuil d'alarme. Elle nécessite soit d'augmenter la ventilation soit de vider la cellule ou de la transférer dans une autre cellule. L'exploitant est attentif au variation de température au sein des cellules de stockage. Il peut augmenter la ventilation pour une cellule donnée si il le juge nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : .5. Propreté Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place. Constats : L'exploitant a transmis la consigne de nettoyage préalablement à l'inspection. La fréquence de nettoyage de l'ensemble des installations, mentionnée dans la consigne, est d'une fois par an. Les témoins d'empoussièrement sont contrôlés une fois par semaine en forte activité et une fois par mois le reste de l'année. Il a été constaté que : - les ventelles du silo 1 sont partiellement obstruées par de la poussière colmatée. - les ventelles du silo 2 sont entièrement obstruées par de la poussière colmatée côté canal. Les extracteurs en toit de cellules permettent d'assurer leur ventilation en complément des apports d'air sous le fond des cellules. Observations : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les ventelles après la prochaine campagne d'ensilage fin 2023 et d'en rendre compte à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet